



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Albi le 14 février 2022

Influenza aviaire hautement pathogène : un premier cas confirmé dans une basse-cour du Tarn

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP H5N1) vient d'être confirmé dans une basse-cour du Tarn, dans la commune de Le Bez. Il s'agit du premier foyer détecté dans le département, alors que le territoire métropolitain est confronté depuis l'automne dernier à un nouvel épisode d'influenza aviaire hautement pathogène.

À la date du 11 février 2022, ce sont plus de 350 foyers qui ont été déclarés sur l'ensemble du territoire national. Compte tenu du nombre important de foyers et de la diffusion rapide de la maladie, l'État a décidé, le 20 janvier dernier, des mesures de dépeuplement préventif dans les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Dans le foyer du Tarn, les volailles ont été abattues, des opérations de nettoyage/désinfection seront mises en œuvre dès que possible.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est mise en place autour du foyer. Elle concerne les communes de LACROUZETTE, BURLATS, SAINT SALVY DE LA BALME, BOISSEZON, CAMBOUNES et LE BEZ. Dans cette zone, les exploitations détenant des volailles seront contrôlées ainsi que les mouvements de volailles ou de leurs produits.

Les élevages de volailles ainsi que les basses-cours doivent respecter des mesures de biosécurité du niveau de risque élevé depuis le 5 novembre dernier pour éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages, et limiter le risque de diffusion et de propagation de cette maladie : mise à l'abri des volailles, vigilance, et alerte de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn en cas de mortalités et de signes cliniques anormaux.

Par ailleurs, **tout détenteur d'une basse-cour doit se déclarer en mairie**. Ce recensement permet d'assurer une meilleure connaissance et donc une meilleure surveillance du territoire.

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33

Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication (après 18h – w-e et jours fériés) : 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La mise en place de cette zone réglementée n'a aucune incidence sur l'exportation de volailles ou produits à base de volailles pour les opérateurs tarnais.

Nous rappelons que la consommation de viande, œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque pour l'homme.

Vous trouverez toutes les informations sur l'influenza aviaire sur le site de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr/influenza-avaire-hautement-pathogene-niveau-de-a9026.html>

Pour plus d'information : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-avaire-la-situation-en-france>

Contact :

DDETSPP

Cité administrative

18 Avenue du Maréchal Joffre

81013 ALBI Cedex 9

Tel : 05 81 27 53 23 / 53 12

Mail : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33

Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication(après 18h – w-e et jours fériés) : 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

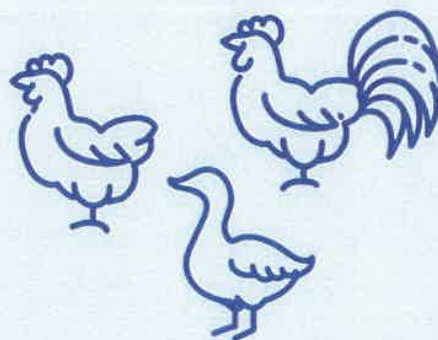
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>

